

AESH : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap

Depuis la rentrée 2014, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) remplacent les auxiliaires de vie scolaire recrutés par contrat d'assistant d'éducation (AED-AVS).

L'AESH (type AVS-I) c'est...	L'AESH (type AVS-I): ce n'est pas...
Par son implication dans une relation spécifique auprès d'élèves en situation de handicap, il permet aux établissements scolaires de remplir leur mission d'éducation et d'enseignement dans le respect de la loi du 11 février 2005. Il aide ces élèves dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie et d'apprentissage en fonction de leur histoire, de leurs possibilités psychologiques, physiologiques, affectives et cognitives au sein du cadre scolaire.	Ce n'est pas un enseignant supplémentaire : Exemple : un AESH peut accompagner un élève apprenant le chinois même si lui-même ne parle, ne lit, ni n'écrit le chinois un AVS peut accompagner un élève en terminale S même si lui-même ne connaît pas les maths
L'AESH assure la sécurité physique de l'élève L'AESH connaît et respecte les consignes du PPMS en cas d'incendie ou de confinement	L'AESH n'a pas de compétences médicales et ne peut assurer des soins médicaux . Il ne soigne pas et ne fait pas de diagnostic. L'AESH n'administre pas de médicaments (sauf mention sur le PAI rédigé par le médecin scolaire)
L'AESH assure la sécurité psychique de l'enfant (le rassure, lui explique)	L'AESH n'est ni un éducateur, ni un psychologue, ni une assistante sociale.
L'AESH prodigue les gestes d'hygiène ou aide à l'hygiène (change, passage aux toilettes, lavage des mains, habillage	Le travail de l'AESH commence à la porte de l'école. Il ne peut en aucun cas aller à domicile.
L'AESH fabrique des outils liés à la pédagogie à la demande de l'enseignant (photocopies, remise en forme d'exercices....)	L'AESH n'est pas un pédagogue qui invente des exercices, des adaptations, refait une progression, se débrouille seul avec un fichier...
L'AESH reformule les consignes	L'AESH ne réexplique pas les exercices, les notions travaillées
L'AESH aide à la prise de notes	L'AESH écrit sous la dictée de l'élève sans reformuler ou transformer ce que dicte l'élève. Cette consigne est impérative en situation d'examen ou d'évaluation. Cette contrainte est modulée dans les autres situations scolaires (recopier les leçons, renseigner le cahier de texte...).
L'AESH peut sortir un élève du groupe lorsque c'est nécessaire	La responsabilité de l'activité et du groupe est celle de l'enseignant ; l'AESH n'est pas le seul responsable de l'élève.
L'AESH doit rendre l'élève le plus autonome possible.	L'AESH ne fait pas à la place de l'élève. L'AESH ne doit empêcher les relations avec les autres enfants mais les réguler.
L'AESH accompagne l'élève où il va (piscine, récréation, sorties scolaires, autre classe en cas d'intégration dans une autre classe....)	L'AESH n'est pas responsable de l'élève qui reste sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'enseignant de surveillance
L'AESH s'occupe de l'élève auquel il est affecté, pendant l'intégralité du temps prévu par le PPS, pour toutes les activités scolaires (sorties comprises) et / ou périscolaires prévues à l'emploi du temps de l'enfant si la notification de la MDPH le spécifie.	L'AESH est destiné à permettre la scolarisation d'UN enfant. Il ne va pas à la sortie scolaire, en classe verte lorsque l'enfant n'y va pas..... Il ne reste pas dans l'école lorsque l'enfant n'est plus scolarisé (déménagement, maladie de longue durée....)